

# Le poing sur la fessée...

## La question du bien-fondé ou de l'illégitimité

Carol Gachet, psychologue FSP, pose dans son article la question du bien-fondé ou non de la fessée. Elle propose de replacer cette question sur un ensemble de facteurs interdépendants plutôt que sur une vision manichéenne. Pour elle, il est important de créer de nouvelles manières de poser des limites aux enfants.

Le premier rapport faisant état de l'étendue des châtiments corporels et d'autres formes de maltraitance en Suisse date de 1992 et montre à quel point ceux-ci sont très largement répandus. En 1995, le Conseil fédéral prend position: «L'enfance maltraitée et l'exploitation sexuelle des enfants constituent un vrai problème de société, dont la gravité et l'ampleur sont largement sous-estimées (...)» et fait des propositions visant à modifier ou compléter la législation fédérale en vigueur. Diverses mesures au niveau de la politique familiale et sociale sont prises en vue d'endiguer ce phénomène. En 1997 la Suisse ratifie la Convention internationale des droits de l'enfant, dans laquelle est clairement stipulé à l'article 19 que «les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (...)». Le Comité des droits de l'enfant, qui examine usuellement tous les quatre ans les rapports des pays ayant ratifié la Convention, a clairement statué sur le fait que les châtiments corporels font partie intégrante des violences faites aux enfants. En 2004, deux psychologues de l'Université de Fribourg (Schöbi et Perrez, 2004) finalisent une étude dans laquelle ils reprennent certains des items qui avaient été évalués dans le rapport de 1992. Il en ressort que la sensibilité à l'égard des punitions a changé et que les parents suisses ont moins recours aux châtiments corporels qu'il y a quinze ans. La proportion de parents n'ayant jamais frappé leurs enfants a doublé, passant de 13,2% en 1990 à 26,4% en 2004. Néanmoins, 35'200 enfants jusqu'à 2 ans et demi reçoivent

«de temps en temps» à «très souvent» une fessée, 13'200 enfants se font gifler. Ces proportions restent plus ou moins constantes dans les tranches d'âge supérieures allant de 4 à 12 ans. 75% des citoyens suisses sont en faveur de la correction physique et visiblement la pratiquent.

Fort de ce constat, la Conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot dépose en mars 2006 une initiative parlementaire proposant une loi interdisant les châtiments corporels en Suisse et la mise en place de mesures visant à soutenir les compétences parentales. Toutefois, le Conseil National enterre définitivement cette initiative en décembre 2008.

En conclusion, en Suisse, les châtiments corporels au sein de la famille ne sont pas punissables par la loi. Un arrêté du TF jugeant que les châtiments corporels infligés par les parents de manière réitérée et comme pratique pédagogique sont inacceptables est toujours en vigueur, mais ce jugement n'interdit pas totalement aux parents de les infliger (5 juin 2003, ATF 129 IV 216 ss).

### Ailleurs dans le monde

A l'heure actuelle, 24 pays ont voté une loi abolissant les châtiments corporels, dont 16 Etats européens, avec une nette progression de ce nombre dans les trois dernières années. Le Conseil de l'Europe, dont la Suisse fait partie, a lancé une vaste campagne de sensibilisation auprès de ses Etats membres afin que ceux-ci adoptent une telle législation. La Suède est souvent citée en exemple, ayant été la première à adopter une telle loi en 1979.

#### Lexemple suédois

A l'époque où la loi fut votée, les punitions corporelles faisaient naturellement partie de l'action éducative pour 90% des parents suédois; cette loi est donc assortie de moyens importants: campagne de publicité, ligne téléphonique «verte», éducation des parents, sensibilisation des familles, entre autres au moyen de situations potentiellement «à risque» décrites sur les berlingots de lait en vue d'être discutées à table.

D'après une étude réalisée en 1980, 51% des parents suédois disent avoir encore eu recours aux châtiments

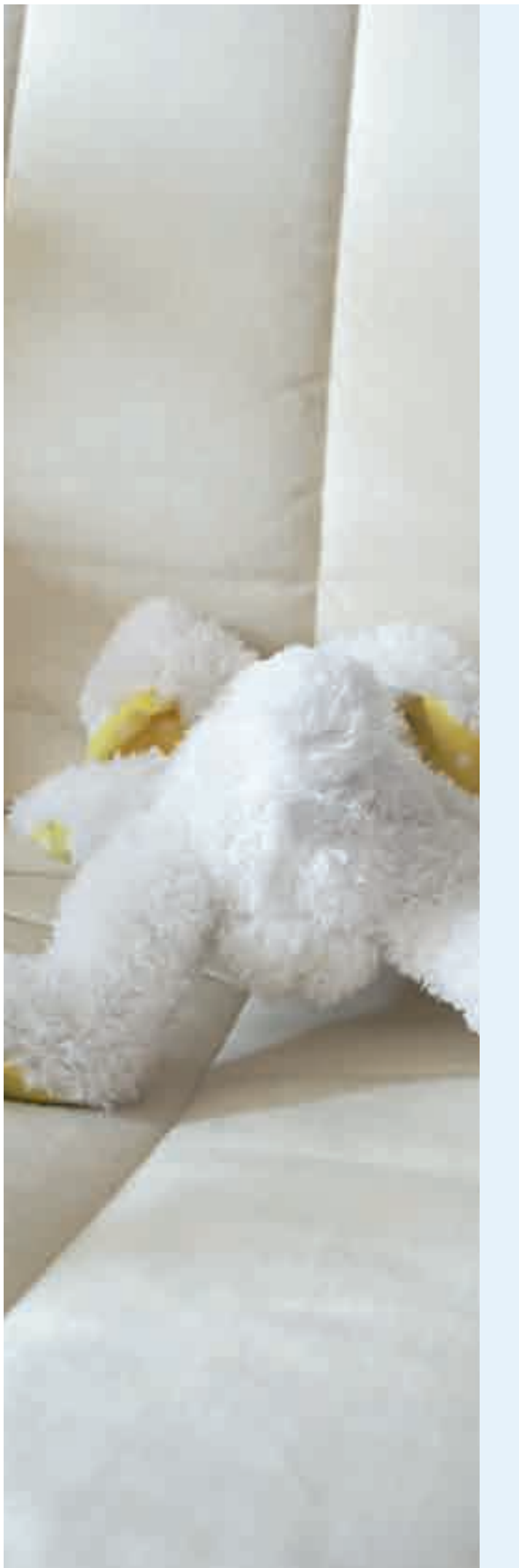


Photo: Vadim Frosio

27

corporels dans l'année écoulée. 20 ans plus tard, en 2000, le taux est à 8%. Il faut également souligner que la loi, comme la plupart de celles votées dans d'autres pays depuis lors, n'est pas contraignante. Elle n'a donc pas pour objectif d'amener tous les parents contrevenants devant les tribunaux; on peut affirmer qu'un changement de mentalité s'est opéré en Suède en deux décennies. Les études (Durrant, 2000) montrent également qu'il y a moins de signalements d'enfants pour mauvais traitements et moins de passages à l'acte dramatiques. Chez les jeunes, le taux de consommation de drogues dures semble être en baisse et celui de la «délinquance» reste stable. Ceci amènerait à conclure que le «manque de limites» induit par l'absence de châtiments corporels ne conduirait pas à une société plus délinquante – pas plus qu'il ne réduit chez les jeunes les actes délictueux.

### **Bases juridiques, scientifiques, éthiques**

Pour pouvoir prendre position de manière éclairée sur un thème aussi délicat, il semble indispensable de s'appuyer sur des concepts qui entrent *de facto* en convergence lorsque l'on évoque cette thématique: les bases juridiques actuelles, les connaissances scientifiques les plus récentes et l'éthique venant remettre en question la morale existante.

#### Bases juridiques

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule que le respect de l'intégrité physique de l'individu s'applique à chacun... et donc, par extension, aux gens de couleur, aux femmes, aux enfants... et que taper, faire du mal délibérément ou humilier transgresse les droits fondamentaux de l'être humain; c'est ainsi que, dans les sociétés occidentales, les patrons ne frappent plus leurs employés, les maris leurs femmes... sous peine d'encourir une condamnation. Or il semble que, sous couvert d'éducation, ce droit fondamental soit remis en question en ce qui concerne son applicabilité aux enfants.

Comme mentionné plus haut, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, bien que respectueuse de l'autorité parentale, est très claire quant à la prohibition des châtiments corporels. La Cour européenne des Droits de l'Homme, quant à elle, a déjà statué à plusieurs reprises selon les mêmes lignes, donnant tort soit aux parents, soit aux groupes religieux, soit aux écoles qui souhaitaient maintenir le droit de correction dans une sphère «privée».

Actuellement, au niveau du droit juridique international et particulièrement européen, le droit de l'enfant à l'intégrité physique et psychique – excluant toute forme de châtiments corporels – est en mouvance vers une applicabilité extensive. Le Député Général du Conseil

de l'Europe à Strasbourg en 2002 insiste sur ce point dans ses conclusions: «Je demande aux gouvernements d'arrêter de défendre ou de déguiser sous couvert de «discipline» la violence délibérée faite aux enfants et d'accepter que les enfants, tout comme les adultes, ont le droit humanitaire fondamental de ne pas être agressés (...). Taper un enfant n'est pas plus acceptable que de taper qui que ce soit. Il ne peut y avoir de partition des droits de l'homme.»

#### Bases scientifiques

Dans les 65 dernières années, pas moins de 189 études ont été recensées traitant des conséquences des châtiments corporels et des mauvais traitements sur les enfants. Une méta-analyse (Gershoff, 2002) porte sur 88 de ces études qui définissent les châtiments corporels comme «non dangereux» pour l'enfant (excluant les coups répétés, les marques sur le corps, définis actuellement comme «maltraitance physique»). Ce qui ressort principalement de cette méta-analyse, c'est une gamme de conséquences produites par les châtiments corporels:

- Conséquences physiques: plus les parents utilisent la punition corporelle, plus le risque encouru est grand qu'ils blessent sévèrement leur enfant. L'utilisation de la punition corporelle a été identifiée comme un facteur de risque de traumatismes physiques. Dans la grande majorité des cas, les parents se rendant aux urgences assurent qu'ils n'ont fait que punir l'enfant désobéissant; ils ne voulaient pas lui «faire du mal».
- Conséquences sur la santé mentale de l'enfant: la punition corporelle est associée, chez l'enfant, à la présence de dépression et d'anxiété, à un sentiment d'humiliation et d'impuissance. Également à une mauvaise estime de soi, due au sentiment de rejet ressenti par l'enfant lors des punitions.
- Conséquences sur la relation parent/enfant: la punition corporelle provoque des sentiments de peur, d'anxiété et de colère chez l'enfant, qui peuvent l'amener à vouloir fuir ou éviter ses parents. Ces comportements de fuite ou d'évitement nuisent aux liens d'attachement et de confiance entre le parent et l'enfant (voire se mettent en contradiction).
- Conséquences sur le développement des valeurs éthiques/morales: les enfants qui sont punis physiquement ont plus de difficultés à différer, à montrer de l'altruisme et à répondre de façon empathique.
- Aggressivité: les châtiments corporels offrent également un comportement modélisant – un modèle de résolution de conflit orienté sur l'agressivité et la violence. Les études indiquent un plus haut degré d'agressivité chez les enfants (mensonge, pas de remords et non-respect des règles dans cadre scolaire).
- Effets comportementaux à l'âge adulte: les antécé-

dents de punitions corporelles sont liés, chez l'adulte, à des comportements de dépendances et de dépression, ainsi qu'à des réactions antisociales et agressives envers les parents, la fratrie, les pairs, les partenaires amoureux et les enfants.

- Effets sur la tolérance face à la violence: les adultes qui ont été punis durant leur enfance ont tendance à considérer les punitions, même sévères, comme non abusives. Cela augmente le niveau d'acceptation de ce qu'est la violence.

En résumé, les recherches sur les conséquences des châtiments corporels sur les enfants tendent à indiquer non seulement un impact péjorant le développement psychique de l'enfant lui-même, mais également sa capacité à être en relation avec ses parents puis avec les autres à l'âge adulte.

#### Base éthique et morale

La morale et l'éthique doivent être prises en compte dans un contexte historique et culturel précis: si l'aspect temporel est facile à établir, puisque le débat sur la fessée est actuel, celui permettant de déterminer la culture est toujours plus complexe. Les constantes observées autour de la morale en matière d'éducation sont celles de la «pédagogie féodale», qui prévalait en Occident jusqu'à la fameuse fracture de mai 68. Jusque-là, en Europe, l'éducation de l'enfant s'apparentait plus à du «dressage», ayant pour objectif de soumettre les enfants à l'autorité parentale en les faisant obéir au doigt, à l'œil et... à la baguette. Avec le fameux slogan «Il est interdit d'interdire» de mai 68, la morale en matière d'éducation s'est transformée en permissivité absolue, toute frustration étant considérée comme néfaste pour l'enfant. Nous sommes donc entrés dans l'ère de «l'enfant-roi» auquel on ne met aucune limite, allant même jusqu'à lui donner ce qu'il n'a pas eu le temps de désirer. Nous commençons à présent à ressentir les effets de cette nouvelle pédagogie, et il y a fort à parier que les études dégageront également quelques conséquences délétères de cette «nouvelle» forme d'éducation.

En Suisse, toutefois, les chiffres nous montrent que 75% des parents sont en faveur de la fessée éducative. L'intention de la «correction» est de causer à l'enfant un minimum d'inconfort et/ou de douleur physique afin de corriger un comportement qui paraît inapproprié et de l'empêcher de répéter ce comportement. C'est l'application d'un geste «agressif», à visée pédagogique, infligé au corps de l'enfant: le parent espère que l'enfant «comprend» qu'il ne doit pas agir ainsi ni répéter ce comportement, et... cela fonctionne. Les études indiquent que la fessée permet d'obtenir une réponse «d'obéissance» immédiate de l'enfant (il cesse son comportement).

Toutefois, il faut généralement une moyenne de 8 fessées pour qu'il intègre «l'interdiction». Donc l'efficacité est peu opérationnelle, puisque de très court terme, et elle est à mettre en pesée avec le degré de dangerosité d'escalade chez le parent si l'enfant résiste. En d'autres termes, l'obéissance immédiate de l'enfant n'est pas un indicateur d'un changement de comportement durable mais plutôt d'un effet dissuasif à court terme.

Par ailleurs, la manière dont les punitions sont infligées (mise en scène) et la force physique détenue par l'adulte donnent un message clair de pouvoir, de contrôle et d'intimidation qui confère à l'enfant un ressenti d'aver-sion, de peur, d'appréhension. D'un point de vue psy-chologique, ce type de relation est clairement celle de sujet à objet et peut donc être qualifiée d'archaïque. De plus, le fait que de nombreux adultes justifient plus tard ce geste de leur parent par un «Je l'avais bien mérité !» démontre à quel point l'adulte d'aujourd'hui pose son regard sur le comportement de l'enfant d'hier. S'il s'agis-sait de nous reconnecter honnêtement au ressenti de l'enfant d'hier, pourrions-nous réellement décrire celui-ci comme agréable ? L'enfant d'hier n'était-il pas plutôt en recherche d'une limite, d'un contenant, d'une atten-tion, qui aurait pu s'exprimer autrement si nos parents en avaient eu les moyens ?

## Conclusion

D'une part, les châtimts corporels sur les enfants sont condamnés par tous les textes de loi fondateurs des droits de l'homme; d'autre part, les études nous démontrent que la punition corporelle altère le déve-loppement de l'enfant et sa relation à l'autre. Toutefois, ce sujet reste impopulaire, et en Suisse le changement s'opère lentement. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que nous sommes nombreux à avoir été éduqués de la sorte par nos parents et nombreux à avoir éduqué ainsi nos enfants. Ceci demande parfois une remise en ques-tion douloureuse de nous-mêmes, du mode éducatif utilisé par nos parents, du nôtre envers nos enfants.

Il semble toutefois indispensable, dans nos sociétés dites «développées» et à l'ère de l'écologie et du respect des droits fondamentaux de l'être humain, de repenser ce mode éducatif en termes d'évolution de l'espèce. Nous nous devons de créer de nouvelles manières de poser des limites à nos enfants, ce contenant indispen-sable à leur développement, ou d'adapter à notre cultu-re des moyens d'éducation non violente existant ailleurs pour nous distancer de l'archaïque et entrer de plain-pied dans le civilisé.

Carol Gachet

## Bibliographie

Hart, S.N., Durrant, J., Newell, P., & Powell, C. (2005). *Eliminating Corporal Punishment*. Unesco.

Conseil de l'Europe (2008, 2<sup>e</sup> éd.). *L'abolition des châti-ments corporels: un impératif pour les droits de l'enfant en Europe*: [www.coe.int](http://www.coe.int).  
[www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)

## L'auteure

Carol Gachet Negro est psychologue FSP m.ex.o, Master en Droits de l'Enfant, formée en psychothérapie corporelle, systémique et certifiée en psychologie d'urgence. Elle est également membre fondatrice de *Faire Le Pas: Parler d'Abus Sexuels*, codirectrice d'*ICP: Intervention de Crise et Prévention*. Champ d'expertise: prise en charge de traumatismes simples et complexes, maltraitance, bientraitance et droits de l'enfant, formation et supervi-sion.

## Adresse

Carol Gachet, Rte d'Arnier 16, 1092 Belmont-sur-Lausan-ne.

Email: [carol.gachet@i-c-p.ch](mailto:carol.gachet@i-c-p.ch)

## Zusammenfassung

Wenn man sich mit der Problematik Gewalt in der Familie befasst, stellt sich unvermeidlich die Frage, ob die so genannte Prügelstrafe rechtmässig ist oder ob damit gegen das Gesetz verstossen wird. Auch heute noch entbrennen bei diesem Thema hitzige Diskussionen, bei denen oft Ideologien vertreten werden, die ihren Ursprung in der Erziehung des Einzelnen haben. Im Dezember 2008 wurde in der Schweiz ein gesetzliches Verbot der Kör-perstrafe abgelehnt, während gleichzeitig fünf andere europäische Länder ein diesbezügliches Verbot verab-schiedeten. Der Artikel von Carol Gachet bearbeitet das Thema Prügelstrafe breiter resp. mit Berücksichtigung vieler verschiedener interdependenter Aspekte und unterscheidet sich dadurch von der häufig polemisie-renden «Schwarz-Weiss»-Argumentation.